

LA TRIBUNE DIMANCHE

TARIFS 2026



LA TRIBUNE DIMANCHE



Un journalisme exigeant,
incarné et audacieux.

Bruno Jeudy,

*Directeur Délégué La Tribune Dimanche
Éditorialiste Politique BFM TV*

UN RENDEZ-VOUS HEBDOMADAIRE

48 583 exemplaires / **397 000** lecteurs

UN PROFIL MIXTE , JEUNE ET INFLUENT

53% Hommes / **47%** Femmes

Age Moyen **46 ans**

Top Cadres ET Top Revenus **Ind. 129**

Sources : ACPM OJD DFP 2024-2025 / ACPM ONE NEXT 2025 S2 / ACPM ONE NEXT INFLUENCE 2025



UN ÉCOSYSTÈME GLOBAL

PRINT - DIGITAL - SOCIAL - NEWSLETTER - PODCAST - ÉVÉNEMENT



TARIFS 2026 euro H.T. - Publicité commerciale

Applicables au 01/01/2026 – sous réserve de modifications

PREMIUM

Double ouverture	75 000 €
Double centrale	60 000 €
Der - Page	50 000 €
1 ^{er} Recto - Page	35 000 €
2 ^{ème} recto - Page	33 000 €
Bandeau de Une - 1/8 page	28 000 €
Pavé de Une	25 000 €

Formats Sur-mesure à la demande

STANDARD

Double Page	55 000 €
Pleine Page	30 000 €
½ Page	17 000 €
News	15 000 €
¼ Page	10 000 €
1/8 Page	5 500 €

LA TRIBUNE DIMANCHE

Calendrier 2026

sous réserve de modifications

DOSSIERS THÉMATIQUES

Des pages spéciales au coeur du journal

SUPPLÉMENTS ÉDITORIAUX

4 à 20 pages encartées

Janvier

- 4 - **Dossier** Rentrée Littéraire
- 18 - **Supplément** Grandes Ecoles - Formation
- Dossier** Mode Homme
- 25 - **Dossier** Montagne

Février

- 8 - **Supplément** Placements / Epargne
- 22 - **Supplément** Salon de l'Agriculture

Mars

- 8 - **Supplément** Immobilier
- Dossier** Journée de la Femme
- 15 - **Supplément** Eco - Tourisme
- 22 - **Supplément** Tech For Future
- Dossier** Eau
- 29 - **Supplément** Running / Trail

Avril

- 12 - **Supplément** Santé
- Dossier** Marathon de Paris
- 19 - **Dossier** Horlogerie / Joaillerie
- Supplément** Formation continue - MBA
- 26 - **Supplément** Développement Durable / RSE

Mai

- 3 - **Supplément** Attractivité des régions
- 10 - **Dossier** Festival de Cannes
- 17 - **Supplément** Placement / Épargne
- 24 - **Dossier** Roland Garros

Juin

- 7 - **Supplément** Aéronautique
- 14 - **Dossier** Coupe du Monde Foot
- 21 - **Supplément** Rosé / Cocktail été
- 28 - **Supplément** REAIX
- Dossier** Tour de France

Juillet

- 5 - **Dossier** Mode Homme
- Supplément** Animaux
- 12 - **Supplément** Marque Employeur
- 19 - **Dossier** The Village

Août

- 16 - **Dossier** Rentrée Littéraire

Septembre

- 6 - **Supplément** Foire aux Vins
- 13 - **Supplément** Immobilier
- Dossier** Golf
- 20 - **Supplément** Placements / Epargne
- Dossier** Journée du Patrimoine
- 27 - **Supplément** La Tribune des Possibles

Octobre

- 4 - **Supplément** Santé - Octobre Rose
- 11 - **Supplément** Auto / Flotte Auto
- 18 - **Supplément** Mieux Manger

Novembre

- 1 - **Supplément** Territoires
- Dossier** Les Lauréates
- 8 - **Supplément** Montagne
- 15 - **Supplément** Intelligence Artificielle
- Dossier** Salon des Maires
- 29 - **Supplément** Transition Écologique
- Dossier** Shopping de Noël

Décembre

- 6 - **Supplément** Family Business
- Dossier** Gastronomie / Champagne
- 13 - **Supplément** Placements / Epargne
- Dossier** Horlogerie / Joaillerie

CONTACTS

LA TRIBUNE

DIMANCHE



**DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
REVENUS ET MONÉTISATION CMA Média**
Virginie LUBOT
v.lubot@cma-media.fr / 06 60 58 80 91



**DIRECTEUR DU PÔLE PRESSE
& AGENCES MÉDIA**
Nicolas GAUMONT
ngaumont@latribune.fr / 06 38 68 66 83



**DIRECTRICE DU PÔLE
ANNONCEURS IDF/NORD**
Noura SAID AHMED
nsaidahmed@latribune.fr / 06 35 32 41 45



**DIRECTEUR GRANDS COMPTES
& PÔLE LUXE**
Alfred LONGERET
alongeret@latribune.fr / 06 87 49 04 46



**DIRECTRICE DU PÔLE
ANNONCEURS RÉGIONS**
Maud GAUNET
mgaunet@latribune.fr / 06 19 98 18 15



LA TRIBUNE ***DIMANCHE***

Conditions Générales de Ventes **2026**



Média Presse Editions Nationales

Les présentes conditions générales de vente et de règlement (ci-après « CGV ») s'appliquent aux ordres d'insertion (ci-après « OI »), contrats d'achat d'espaces publicitaires et de prestations d'Opérations Spéciales dans les Médias Presse ci-après définis, réservés auprès et/ou conclus avec la société La Tribune Nouvelle, à l'exception des OI et commandes réservées auprès des équipes commerciales régionales et locales de la Régie exerçant sous le nom commercial LA TRIBUNE DIMANCHE. Les présentes CGV sont applicables aux éditions nationales des titres de presse suivants ainsi qu'à tout autre titre presse dont LA TRIBUNE DIMANCHE assurera la régie publicitaire (ci-après les « Médias Presse »)

1 > ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÈGLEMENT (CI-APRÈS « CGV »)

Toute réservation ou souscription d'un OI ou d'un contrat de prestation d'Opération Spéciale auprès de la Régie relatif à un Média Presse implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur diffusion sur le site internet de LA TRIBUNE DIMANCHE

«<https://www.latribune.fr/la-tribune-dimanche> » et s'appliquent aux diffusions et exécutions des contrats et OI signés à compter de cette date. Seule la version publiée sur le site Internet de LA TRIBUNE DIMANCHE, accessible à partir de l'adresse URL «

<https://www.latribune.fr/la-tribune-dimanche> » fait foi. Elles se substituent à compter de leur entrée en application à celles précédemment communiquées. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tous les autres documents de l'Annonceur et/ou de son Mandataire (notamment commandes, demandes de réservation d'espaces publicitaires, conditions générales d'achat). Elles ne peuvent être modifiées que par accord dérogatoire écrit et signé par la Régie et l'Annonceur (ou par son Mandataire dûment habilité à agir au nom et pour le compte de l'Annonceur). Le fait que l'une des parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente et de règlement ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 > DÉFINITIONS

Annonceur : tout professionnel au sens de l'article liminaire du code de la consommation français qui (i) achète des espaces publicitaires auprès de La Régie (ii) et/ou qui commande une prestation d'Opération Spéciale à la Régie, directement ou via son Mandataire, afin de promouvoir sa marque, son enseigne, ses produits et services sur au moins un Média Presse et pour le compte duquel la Publicité est diffusée.

Sont réputées constituer un seul et même Annonceur ou groupe d'Annonceurs toutes les sociétés d'un même groupe qui achètent de l'espace publicitaire au travers d'une entité unique assurant les fonctions médias. Sont considérées comme sociétés d'un même groupe d'Annonceurs toutes les sociétés dont le capital social est détenu à plus de 50% au 1er janvier de l'année en cours par une même personne morale. La justification doit être communiquée à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conditions en découlant n'étant applicables qu'à réception des justificatifs par la Régie.

Éditeur : Société éditrice du Média Presse concerné par la vente d'espace publicitaire ou la prestation d'Opération Spéciale réalisées par la Régie.

Jour Ouvré : s'entendent hors samedis, dimanches et jours fériés.

Mandataire : tout intermédiaire professionnel intervenant pour le compte et au nom d'un ou plusieurs Annonceurs pour acheter de l'espace publicitaire dans un ou plusieurs supports Média Presse au cours de la période concernée, en vertu d'un contrat écrit de mandat. Dès la remise de l'ordre de publicité, une attestation de mandat devra être produite à la Régie. En cas de modification ou de résiliation en cours d'année, l'Annonceur en informera sans délai la Régie par LRAR. Cette modification ou cette résiliation sera valablement opposable à la Régie à compter de la date de réception de la LRAR l'informant.

Mandataire payeur : Mandataire à qui l'Annonceur a confié le soin de régler en son nom et pour son compte les factures émises par la Régie pour la vente d'espaces publicitaires et/ou les prestations d'Opération Spéciale réalisées pour l'Annonceur, suivant attestation de mandat. La Régie ne sera tenue d'exécuter ni les OI non signés par le représentant habilité de l'Annonceur ou du Mandataire, ni les OI passés par un Mandataire sans mandat dûment justifié. L'Annonceur est tenu d'exécuter les engagements contractés par son Mandataire.

Marque : dénomination commerciale d'un produit, d'un service ou d'une ligne de produits commercialisés par un Annonceur ou groupe d'Annonceurs.

Opération Spéciale : toute prestation publicitaire hors achat d'espace publicitaire classique.

Publicité : désigne le message publicitaire, les éléments entrant dans sa composition et le cas échéant l'objet encarté diffusés dans le Media Presse, à la suite d'un achat d'espace publicitaire ou d'une commande d'Opération Spéciale auprès de la Régie.

Régie : LA TRIBUNENOUVELLE, (ayant pour nom commercial « LA TRIBUNE ») société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 749 814 604, dont le siège social est situé 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

3 > COMMANDES ET ORDRES D'INSERTION

3.1/ Tout achat d'espace publicitaire fait l'objet d'un ordre d'insertion (« OI ») détaillé qui doit être signé par le représentant habilité de l'Annonceur ou le représentant habilité du Mandataire sur mandat dûment justifié.

L'OI est soit :

- directement adressé signé par un Annonceur ou son Mandataire sous réserve de modification et pour acceptation par la Régie ;
- adressé par la Régie en réponse à une demande de réservation faite par l'Annonceur ou son Mandataire qui doit lui retourner l'OI signé.

Tout OI, pour être pris en compte par la Régie, doit être validé comme indiqué ci-dessus au plus tard :
- 5 jours ouvrés avant parution pour le Journal La Tribune Dimanche.

Tout OI qui, à titre exceptionnel, serait passé par téléphone et ne serait pas confirmé par écrit en raison de sa tardiveté mais qui serait exécuté, le sera aux conditions générales de vente de la Régie en vigueur au jour de la diffusion, ce que l'Annonceur ne pourra contester.

L'omission de confirmation écrite entraîne de plein droit la disponibilité de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté par la Régie à tout autre Annonceur.

En cas de réservation avec prise d'option sur un emplacement par un Annonceur et si ce même emplacement est ultérieurement l'objet d'une seconde option, le premier Annonceur dispose d'un délai de 48 heures, à partir du moment où il est averti par la Régie de l'existence d'une seconde option, pour signer l'OI de cet emplacement, sous peine de perdre sa réservation.

L'OI dûment signé par l'Annonceur implique l'acceptation par l'Annonceur dudit ordre, ainsi que des présentes CGV. L'OI mentionne obligatoirement : le nom du Mandataire (et le nom de la personne qui peut engager le mandataire pour ladite insertion publicitaire), le nom de l'Annonceur et du responsable budget marketing. publicité affectée à ladite insertion publicitaire, la nature précise et le nom du produit ou du service à promouvoir, la date de début de la campagne et la durée de celle-ci, les Médias Presse retenus, les emplacements, les critères de ciblage réservés et le budget affecté à l'insertion selon le tarif en vigueur.

3.2 / Chaque ordre est strictement personnel à l'Annonceur et lié à un produit, un service, une Marque, un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation de la Régie et ne peut être cédé sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans le cas d'une cession ou de toute autre opération impliquant un successeur, l'Annonceur est tenu d'imposer l'exécution de tout ordre de publicité en cours à son successeur et reste personnellement garant de la bonne exécution par ce dernier.

La Régie se réserve le droit de refuser, pour une même diffusion, un OI provenant d'Annonceurs multiples. En cas d'acceptation d'Annonceurs multiples par la Régie, tous les Annonceurs concernés seront responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

La Régie se réserve le droit de refuser les publi-communiqués sur les emplacements Premium.

Toute citation d'Annonceur(s) tiers dans une Publicité est soumise à l'accord préalable de la Régie, qui pourra solliciter l'accord des Annonceurs tiers cités et appliquer une majoration tarifaire.

3.3 / Le droit d'asile vise les encarts incluant des communications, publications ou objets publicitaires (échantillons notamment) concernant les seules Marques de l'Annonceur. Tout encart incluant d'autres Marques que celles de l'Annonceur doit faire l'objet d'une présentation préalable à la Régie. De surcroît, l'Annonceur devra justifier du mode de commercialisation des espaces et du mandat dont il dispose. Toute insertion d'encart nécessite la validation préalable par la Régie, des textes, des visuels, de la nature et du format de l'objet publicitaire.

3.4 / Tout OI comportant une exigence spécifique non définie par les tarifs devra faire l'objet d'une acceptation expresse de la Régie. En particulier, aucun emplacement préférentiel ne peut être exigé sans l'accord préalable de la Régie et le paiement d'une majoration correspondante.

3.5 / En cas d'offres promotionnelles comprenant des insertions dans les Médias Presse, celles-ci sont à publier sur une même période. Les offres promotionnelles s'entendent nettes fin d'ordre, c'est-à-dire toutes remises éventuelles déduites (remise professionnelle, cumul de mandat, dégressif volume) et ne peuvent en aucun cas être cumulées avec d'autres offres commerciales. Les offres promotionnelles sont réservées aux clients ne bénéficiant pas de contrats annuels et sont utilisables uniquement pour un même Annonceur dans le cadre d'une même campagne. Les offres promotionnelles ne s'appliquent pas à la publicité financière et sont valables pour la durée indiquée dans chacune d'elles.

3.6 / La Régie se réserve le droit d'appliquer des conditions commerciales exceptionnelles pour tout ce qui concerne les campagnes d'intérêt général et/ou les campagnes en faveur de grandes causes.

3.7 / L'Annonceur qui souhaite publier/diffuser une publicité comparative dans les Médias Presse doit en informer la Régie suffisamment à l'avance afin de permettre à la Régie de vérifier qu'aucune marque concurrente citée dans la publicité comparative n'est présente dans le numéro concerné. Dans le cas contraire, la Régie est en droit de refuser la publicité comparative. La vérification précitée ne constitue pas une validation de la licéité de ladite publicité et par conséquent ne supprime pas ou ne diminue pas la garantie visée à l'article 8 ci-dessous.

4 > MODIFICATION ET ANNULATION DE L'ORDRE D'INSERTION (OI)

Toute demande de modification ou d'annulation totale ou partielle de l'OI devra être adressée par écrit à la Régie et ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par la Régie. Si la demande intervient après l'expiration du délai visé à l'article 3.1 des présentes CGV, l'intégralité de l'OI sera automatiquement facturée. Par dérogation, même si l'annulation est demandée dans les délais prévus, toute annulation d'un OI ou d'un contrat d'Opération Spéciale par un Annonceur entraîne le paiement de l'intégralité des frais et en particulier des frais techniques nécessaires à la réalisation de l'Opération Spéciale.

5 > CONDITIONS DE DIFFUSION – RÉCLAMATIONS

5.1 / Les fichiers numériques et autres documents techniques doivent être remis à la Régie dans le respect des délais de bouclage indiqués dans les fiches techniques jointes à l'OI. Leur remise hors-délai entraînera la facturation de l'Annonceur par la Régie au prix prévu dans l'OI, quand bien même la parution n'aurait pu intervenir. Les fichiers numériques et documents techniques devront être de qualité conforme aux spécifications techniques détaillées dans les fiches techniques. Dans le cas contraire, les Éditeurs des Médias Presse ne pourront être tenus responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

5.2 / La Régie adressera les justificatifs de diffusion à l'Annonceur et à son éventuel Mandataire dans le mois suivant la diffusion. Toutefois, la Régie étant adhérente à l'outil e-justificatifs (ou e-justifs), conformément aux accords pris par le SPM Marketing & Publicité et l'UDECAM, deux exemplaires papier au plus seront envoyés par numéro et par agence média Mandataire utilisant cet outil, quel que soit le nombre d'Annonceurs qu'elle représente.

5.3 / Toute réclamation relative à la diffusion de la publicité doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer les griefs reprochés et être transmise par LRAR auprès du service production de la Régie au plus tard un mois suivant la parution de la publicité à l'adresse suivante : LA TRIBUNE DIMANCHE 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

5.4 / Dans le cas d'une repasse accordée, le même visuel doit servir pour cette nouvelle insertion, sauf si la Publicité affiche une promotion datée.

6 > CONDITIONS FINANCIERES

6.1 / Tarifs

Le Chiffre d'Affaires Brut Base Achat est défini comme étant le chiffre d'affaires brut après promotions ou majorations éventuelles.

Le Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle est défini comme étant le Chiffre d'Affaires Brut Base achat annuel après application des dégressifs (6.3).

Le Chiffre d'Affaires Net Espace est défini comme étant le chiffre d'affaires Net après application s'il y a lieu de la remise professionnelle de 15%.

Le Net Média est l'addition du Chiffres d'Affaires Net Espace et des frais techniques s'il y a lieu.

Les tarifs bruts et CGV sont modifiés chaque nouvelle année. Néanmoins, ils sont également susceptibles d'être modifiés à tout moment, en cours d'année, notamment si une nouvelle réglementation ou une nouvelle organisation de la Régie l'impose.

Toute modification des tarifs et CGV entreront en vigueur à compter de leur publication sur le site internet de la Régie (<https://www.latribune.fr/la-tribune-dimanche>).

Les Tarifs bruts applicables à un OI sont ceux en vigueur à la date de parution de la publicité.

Le tarif de référence est exprimé en Euros. Les tarifs encarts ne peuvent être compris que comme des communications ou publicités relatives à un seul Annonceur.

6.2 / Frais techniques

Concernant les Opérations Spéciales, l'Annonceur prend en charge l'intégralité des frais afférents à la réalisation et ou à l'exploitation des éléments dont il confie la fourniture et/ou la réalisation à la Régie, dans les conditions convenues entre les parties. Le montant de ces frais sera facturé à l'Annonceur qui devra régler à 45 jours fin de mois. Ces éléments peuvent être protégés par des droits de la Régie ou de tiers (8.5).

6.3 / Dégressifs

Les dégressifs sont calculés en fonction du tarif applicable. Les dégressifs se calculent et s'appliquent sur le Chiffre d'Affaires Brut Base Achat annuel (hors pages échanges marchandises) hors taxes en date de parution.

Les dégressifs sont calculés sur la base d'une prévision de chiffre d'affaires annuel, validée par la Régie, ou du portefeuille d'ordres annuel de l'Annonceur et sont applicables immédiatement sur chaque facture. En conséquence, si le Chiffre d'Affaires Brut Base Achat annuel est inférieur au portefeuille à la date de facturation initiale ou par rapport à la prévision annuelle, le prix facturé sera augmenté, en fonction de l'application des grilles de dégressifs. Les dégressifs ne sont pas applicables aux éditions régionales ni aux surfaces modulaires.

Dégressif sur volume :

Ce dégressif s'applique à l'Annonceur ou à un groupe d'Annonceurs sur la base du cumul du Chiffre d'Affaires Brut Base Achat réalisé par lui ou par son (ses) Mandataire(s). Le chiffre d'affaires généré par les échanges marchandises n'est pas inclus dans l'assiette de calcul des dégressifs volume et cumul.

Dégressif Cumul des mandats :

Ce dégressif s'applique à toutes les insertions pour lesquelles un même Mandataire a traité au moins deux Marques ou produits et a investi sur le titre pour le compte d'un ou plusieurs Annonceurs ou groupe d'Annonceurs. En cas de non-respect des CGV, notamment concernant les délais de paiement, le versement intégral du cumul de mandat est susceptible d'être remis en cause.

6.4 / Remise professionnelle

Pour les factures concernant les OI exécutés dans le cadre d'un contrat de mandat, la remise professionnelle de 15% est appliquée sur le Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle hors taxe facturé, tel que défini plus haut. Elle ne pourra être accordée que si les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion sont fournis conformément aux présentes CGV.

Dans le cadre d'un OI émanant d'un Mandataire, en l'absence de durée indiquée expressément dans l'attestation de mandat, celle-ci sera réputée conclue pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à la Régie. Tous les OI passés directement par l'Annonceur bénéficieront d'une remise de 15% intervenant sur le Chiffre d'Affaires Net avant Remise Professionnelle hors taxe facturé tel que défini plus haut si l'Annonceur fournit les éléments techniques nécessaires à la parution de l'insertion.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET DE RÈGLEMENT - LA TRIBUNE DIMANCHE - 2026

7.1 / Les tarifs sont indiqués en Euros H.T., tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux OI et aux contrats d'Opérations Spéciales ou de sponsoring étant à la charge de l'Annonceur. Le cas échéant, tous frais de conversion en euros est à la charge de l'Annonceur. La facture est émise en base date de parution. Les factures et avoirs sont établis au moins mensuellement par la Régie au nom de l'Annonceur et lui sont envoyées, avec un exemplaire conforme à l'original à l'adresse du Mandataire expressément habilité pour le règlement, conformément à la confirmation de mandat. Les frais techniques peuvent être facturés avant la diffusion.

Pour toute commande inférieure à 1.000 € TTC, le paiement se fera comptant le jour de la commande par chèque ou virement bancaire. Pour toute commande comprise entre 1.000 € TTC et 7.499 € TTC le paiement se fera au jour de l'OI par chèque ou virement bancaire.

Dans les autres cas, le paiement devra être effectué à la Régie par chèque ou par virement bancaire à 45 jours fin de mois date de parution prévue dans l'OI.

Pour un paiement parvenu à nos services comptables

dans les 20 jours ouvrables suivant la date de facture, un escompte de 0,3 % du montant TTC de la facture est accordé. Pour tout nouvel Annonceur, le règlement sera demandé à la remise de l'OI. L'exécution du contrat par la Régie n'interviendra qu'à l'issue de l'encaissement effectif du règlement. Tous les règlements sont effectués à l'ordre de : LA TRIBUNE NOUVELLE 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS. Le règlement sera effectif le jour de réception des fonds à la Régie. Toute modification donnant lieu à une nouvelle facture n'entraînera pas la modification de la date initiale d'échéance du paiement.

7.2 / L'Annonceur est dans tous les cas responsables du paiement du prix facturé par la Régie et reste redevable du règlement à défaut de paiement du Mandataire. Le paiement ou l'avance effectués au Mandataire par l'Annonceur ne le libère pas vis-à-vis de la Régie.

Pour tout OI qui émanait d'un Mandataire, la Régie se réserve le droit d'exiger un engagement de paiement direct de l'Annonceur dans le cas où le Mandataire ne présenterait pas de garanties financières suffisantes. Dans le cas où le Mandataire a réglé la Régie, il ne pourra se prévaloir ultérieurement du non-paiement éventuel de l'Annonceur pour réclamer le remboursement des sommes versées. La Régie se réserve le droit d'exiger le règlement avant la diffusion ou une caution bancaire moyennant un escompte de 1% du montant TTC de la facture.

Tout élément qui pourrait entraîner un risque de non-paiement des factures, tel qu'une modification de la situation juridique ou financière de l'Annonceur, un incident ou retard de paiement, justifie que la Régie modifie, du moins provisoirement, les conditions de paiement de l'Annonceur.

7.3 / Aucune réclamation concernant la facturation ne sera admise si elle n'a pas été effectuée par l'Annonceur à la Régie à l'attention de l'Administration des Ventes dans les 15 jours suivant la date de facturation, à l'adresse suivante : LA TRIBUNE NOUVELLE 2 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

En cas de litige ou d'attente d'avoir, l'Annonceur et son éventuel Mandataire payeur s'obligent à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

7.4 / Le défaut de paiement de toute facture à l'échéance entraîne de plein droit l'exigibilité immédiate de toutes les sommes facturées restant dues et des ordres insérés non encore facturés, ainsi que le paiement comptant à la remise de l'ordre de toute nouvelle insertion ou le cas échéant la suspension de l'exécution des OI et contrats en cours, l'insertion/diffusion étant subordonnée au paiement.

De même, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit déchéance du terme pour les délais de paiement que la Régie aurait pu accorder. En outre, à défaut de paiement de toute facture à l'échéance, des intérêts de retard seront exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, selon un taux d'intérêt annuel de 11% qui s'appliquera sur les sommes non réglées au prorata du nombre de jours de retard. Une indemnité de 40 € au titre des frais de recouvrement sera également facturée ; il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justification.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de non-respect par l'Annonceur de ses obligations quelles qu'elles soient, la Régie pourra appliquer toutes sanctions prévues par la loi française et notamment résilier le contrat pour l'avenir de plein droit, sans intervention judiciaire.

8 > RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR - GARANTIES

8.1 / La Publicité, quelle que soit sa forme, paraît sous la seule responsabilité de l'Annonceur qui déclare et garantit que les éléments de la Publicité qu'il fournit à la Régie, en tout ou partie, directement ou indirectement via son Mandataire ou un prestataire tiers, y compris les objets publicitaires encartés (i) ne contreviennent à aucun droit règle ou législation en vigueur ni aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et (ii) qu'ils ne comportent aucun contenu diffamatoire et/ou dommageable à l'égard d'un tiers. La responsabilité de la Régie et/ou de l'Éditeur ne saurait être engagée par les messages publicitaires ou objets publicitaires encartés, lesquels sont diffusés dans le Média Presse sous la seule responsabilité de l'Annonceur. En conséquence, l'Annonceur s'engage à tenir quitte et indemnise la Régie, les Éditeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre du fait d'un manquement à cet engagement et, plus généralement à les indemniser de tous frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait, y compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils. Les messages publicitaires sont rédigés en langue française ou, le cas échéant, accompagnés d'une traduction en français, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Tout message publicitaire doit être clairement présenté comme une publicité et identifier l'Annonceur.

8.2 / L'Annonceur garantit être titulaire et/ou faire son affaire de l'obtention préalable et à ses frais de toutes autorisations et droits de tous titulaires de droits sur la Publicité (droits de propriété intellectuelle dont droits patrimoniaux d'auteur, droits voisins des droits d'auteur, droit des dessins et modèle, droits sur les signes distinctifs (marques, logos, etc.), droits sur les attributs de personnalité des personnes représentées (image, etc.)) et concède à la Régie et à l'Éditeur ces droits à titre gratuit sans autre contrepartie que la vente de l'espace publicitaire par la Régie, afin de reproduction, numérisation et, le cas échéant d'effectuer les adaptations techniques nécessaires pour les besoins de l'insertion de la Publicité dans le numéro et/ou la date de publication du Média Presse convenu entre les parties, pour l'ensemble

des supports d'exploitation (notamment papier, format électronique tel que « pdf » ou similaire), l'ensemble des territoires d'exploitation du numéro d'insertion du Média Presse convenu, à des fins publicitaires, d'information et de communication, de permettre toutes les exploitations du numéro du Média Presse dans lequel la Publicité est insérée par la Régie, l'Éditeur et leurs sous cessionnaires (impression, numérisation, reproduction sur tout support, distribution par tout moyen), toute représentation et plus généralement toute communication au public par tout moyen, du numéro du Média Presse dans lequel la Publicité est insérée, à des fins de commercialisation dudit numéro, d'information, de communication interne et externe et d'archivage par tout moyen, pendant toute la durée des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier. Par ailleurs, sauf précision écrite contraire de l'Annonceur ou du Mandataire dans l'OI ou le contrat spécifique conclu, l'Annonceur concède à la Régie à titre gratuit les droits suivants dont il garantit disposer : les droits de reproduire, de représenter et d'adapter la Publicité, directement ou indirectement, en tout ou partie sur tout support et par tout moyen, dans le monde entier afin de réaliser, à l'initiative de la Régie, des enquêtes auprès de panélistes sur leur perception de cette Publicité et, concernant les Opérations Spéciales, à des fins d'information, de communication et de promotion des activités de la Régie et de l'Éditeur auprès de tous clients et prospects notamment comme exemple de réalisation, pendant toute la durée de l'Opération Spéciale pour laquelle les éléments de la Publicité ont été fournis et pendant 3 ans à compter de la fin de cette Opération Spéciale. Ce droit est consenti à compter de la diffusion de la Publicité dans LA TRIBUNE DIMANCHE et pendant un an à compter de la fin de cette diffusion. L'Annonceur est seul responsable du paiement des droits afférents auxdits titulaires. L'Annonceur garantit la Régie, les Éditeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication contre toute réclamation fondée sur le fait que la Publicité et/ou son exploitation dans les conditions convenues entre les parties, contrevient au droit et/ou viole les droits de tiers et/ou leur cause un préjudice et les tient quitte et indemnise de toutes les conséquences en découlant y compris les dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur encontre, les frais, charges et dépenses qu'ils auraient à supporter de ce fait en ce compris les indemnités transactionnelles et les honoraires et frais de conseils.

L'Annonceur s'engage en outre à informer la Régie dès, qu'il en a connaissance, par tout moyen écrit de toute réclamation à quelque titre que ce soit sur la Publicité, de manière à préserver les droits et intérêts de la Régie et des Éditeurs.

8.3 / Concernant les encarts publicitaires, l'Annonceur garantit la sécurité et l'absence de défaut au sens des articles 1245 et suivants du code civil de l'objet publicitaire dont il demande l'encartage. Il garantit que ce produit ne contient aucun produit ou substance dangereux ou susceptible de l'être, aucun produit phytosanitaire et ne porte pas atteinte à la santé des personnes. L'Annonceur garantit qu'il respecte la réglementation spécifique qui lui est applicable en matière de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

L'Annonceur s'engage à respecter les normes techniques et de livraison de la Régie. La Régie pourra librement refuser tout objet publicitaire qu'elle estime dangereux, illégal et/ou contraire à l'intérêt de l'Éditeur. La Régie pourra également résilier ou suspendre l'exécution d'un contrat portant sur un objet publicitaire non conforme aux présentes CGV, sans avoir à payer d'indemnité à l'Annonceur. Dans un tel cas, les frais de retour des objets publicitaires seront à la charge de l'Annonceur et le montant de l'OI restera intégralement dû à la Régie. De manière générale, l'Annonceur s'engage à assumer toute responsabilité et à garantir, de manière totale la Régie, l'Éditeur, leurs représentants légaux et le directeur de publication du Média Presse concerné, de toute réclamation ou action à leur rencontre résultant d'un manquement de l'Annonceur à ses engagements ci-dessus, et notamment toute réclamation par toute personne ayant subi un dommage à la suite de l'utilisation de l'objet encarté et les indemniser des pertes et dommages résultant d'un manquement à cette garantie.

8.4 / Dans le cas où l'Annonceur charge la Régie de concevoir et ou fournir des éléments techniques et/ou des créations nécessaires à la diffusion de la Publicité liée à une Opération Spéciale, la Régie soumettra ces éléments pour vérification et validation préalable de l'Annonceur. L'Annonceur reste seul responsable de la vérification de la conformité de l'Opération Spéciale à la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur

L'Annonceur reste en tout état de cause entièrement responsable des informations qu'il transmet à la Régie quant aux noms, à la composition, aux qualités et aux performances de ses produits et services mis en avant dans le cadre de l'Opération Spéciale. A ce titre, l'Annonceur s'engage à vérifier les allégations portant sur ses propres produits et services. L'Annonceur garantit la Régie, les Éditeurs, leurs représentants légaux et leurs directeurs de publication des dommages et intérêts susceptibles d'être prononcés à leur rencontre du fait d'une réclamation liée au non-respect de la législation spécifique à l'activité de l'Annonceur et/ou contre toutes les conséquences d'une action qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations fournies par lui sur ses produits ou services.

8.5 / Sauf précision contraire dérogatoire et écrite dans l'OI ou le contrat d'Opération Spéciale, l'Annonceur ne deviendra cessionnaire d'aucun droit sur des éléments dont il confie la fourniture ou la réalisation à la Régie. Sous réserve du complet paiement par l'Annonceur de la facture afférente, ces éléments techniques et/ou créations ne pourront être utilisés qu'aux seules fins de (i) leur diffusion, sans modification, au sein du message et/ou de l'Opération Spéciale de l'Annonceur pour lequel ces éléments ont été fournis par la Régie (ii) uniquement dans l'espace publicitaire acheté auprès de la Régie pour les besoins de l'Opération Spéciale et (iii) uniquement dans le format, le territoire et la durée de diffusion convenus avec la Régie. Le cas échéant, des limites complémentaires à cette exploitation pourront être précisées dans le contrat d'Opération Spéciale. Toute exploitation non expressément autorisée et/ ou en dehors des limites d'exploitation autorisées par contrat écrit par la Régie est strictement interdite.

8.6 / Dans l'hypothèse où l'Annonceur fournit à la Régie des visuels représentant un mannequin afin de présenter ses produits ou services ou s'il confie à la Régie pour les besoins de l'Opération Spéciale le soin de photographier ou filmer un mannequin qu'il choisit et détermine, il appartient à l'Annonceur de prendre en charge (i), le cas échéant l'emploi du mannequin si les conditions légales du salariat sont réunies et les formalités liées, (ii) l'obtention d'un certificat médical attestant de la compatibilité de son état de santé à l'exercice de son métier, le cas échéant (iii) tous les versements devant le cas échéant être effectués auprès des organismes fiscaux, administratifs et sociaux, et (iiii)

l'obtention d'une autorisation de droit à l'image écrite et légalement conforme permettant l'exploitation de la publicité. La Régie dégage toute responsabilité à ce titre.

Conformément à la loi Santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 et à son décret d'application n° 2017-738 du 4 mai 2017, l'Annonceur s'engage à faire figurer la mention « photographie retouchée » sur toute publicité qui ferait apparaître un mannequin dont l'apparence corporelle a été modifiée.

9 > RÉCLAMATIONS ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Aucune exclusivité n'est réservée à un Annonceur sous quelque forme que ce soit. La Régie et l'Éditeur se réservent le droit de refuser la publicité qu'ils estimeraient contraire à la bonne tenue et/ou à la présentation et/ou à la ligne éditoriale du Média Presse concerné, et/ou à leurs intérêts matériels ou moraux. Les Éditeurs décident souverainement du contenu de leur Média Presse, des espaces publicitaires et du style général de la publicité. Les messages pouvant entraîner une confusion entre la publicité et le rédactionnel doivent être soumis préalablement à l'Éditeur pour approbation.

La Régie se réserve le droit de refuser ou de demander des modifications de toute publicité, qu'elle estimerait contraire aux règles de sa profession, à la loi et/ou aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et/ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la ligne éditoriale de l'Éditeur, à ses intérêts ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques du public. La Régie se réserve également le droit de refuser toute publicité dont la provenance lui semblerait douteuse.

La Régie est tenue à une obligation de moyens quant à la diffusion des messages publicitaires. Aucune réclamation portant sur la qualité des éléments techniques ne sera recevable lorsque ceux-ci ont été transmis directement par l'Annonceur ou son Mandataire, à l'imprimeur ou à un prestataire extérieur.

La Régie exclut toute responsabilité en l'absence de respect intégral par l'Annonceur et/ou son éventuel Mandataire de normes de la Régie et des Fiches Techniques du Média Presse concerné. Ces données sont disponibles sur le site Internet : <https://www.latribune.fr/la-tribune-dimanche>

Aucune autre réclamation ne sera recevable concernant les retombées commerciales, l'environnement rédactionnel ou publicitaire de l'insertion publicitaire. La Régie exclut toute responsabilité à ce titre.

La responsabilité de la Régie est limitée aux préjudices directs résultant strictement d'une faute de la Régie prouvée par l'Annonceur et à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. Le délai de prescription de l'action à l'encontre de la Régie s'éteint à l'issue d'une durée d'un an à compter de la première diffusion du message concerné dans le Média presse en régie chez LA TRIBUNE DIMANCHE.

10 > TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1 / Dans l'hypothèse où l'Annonceur solliciterait la liste nominative des salariés étrangers employés par la Régie et soumis à autorisation de travail en application de la loi, cette liste ne serait transférée à l'Annonceur que pour la seule finalité suivante : permettre à l'Annonceur de prouver son respect des articles L8254-1 et D.8254-2 du code du travail. L'Annonceur serait seul responsable de traitement de cette finalité au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et du Règlement européen n°2016-679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016, ou toute législation ou réglementation qui viendrait s'y substituer ou les compléter (ci-après ensemble « Loi sur la Protection des Données Personnelles »).

En outre dans un tel cas, l'Annonceur s'engage et garantit qu'il n'utilisera pas ces données à d'autres fins, qu'il ne transférera pas ces données à quelque tiers ce que ce soit et qu'il mettra en place toutes précautions et mesures utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations afin notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'elles fassent l'objet d'une utilisation détournée ou frauduleuse. L'Annonceur garantit la Régie et ses représentants légaux de toutes les conséquences résultant d'un manquement à cet engagement.

10.2 / La Régie, en qualité de responsable de traitement, peut collecter et traiter des données à caractère personnel des personnes physiques travaillant chez ses Clients Annonceur ou Mandataire, pour les besoins de la négociation, la conclusion et l'exécution du contrat entre la Régie et l'Annonceur notamment pour effectuer des opérations relatives à la gestion des clients concernant les contrats, les commandes, les factures, la gestion des comptes clients, le suivi de la relation client et du service après-vente, la gestion des droits des personnes concernées, afin d'identifier les personnes en relation avec la Régie et de suivre son activité, le cas échéant pour lui donner des informations sur l'activité de la Régie. Ces données sont conservées par LA TRIBUNE DIMANCHE jusqu'à la fin de sa relation commerciale avec le Client collaborant avec la personne concernée ou jusqu'à ce que LA TRIBUNE DIMANCHE soit informée de la fin de la collaboration des personnes concernées avec ses Clients Annonceurs et/ou Mandataires, si cet événement intervient avant la fin de la relation commerciale.

Chaque collaborateur concerné de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose des droits tels que prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et du Règlement européen n°2016- 679 de protection des données personnelles du 27 avril 2016.

11 > FORCE MAJEURE

Dans le cas d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, rendant impossible la diffusion de la publicité, la responsabilité de la Régie et/ou des Éditeurs ne pourra être recherchée.

12 > LOI APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.1 / La loi française est applicable aux présentes CGV. Indiquer l'adresse email de votre DPO ou de la personne en charge des données personnelles. 1

12.2 / Tout différend découlant de la validité, l'interprétation comme de l'exécution des présentes CGV, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, relèvera de la compétence du tribunal de commerce de Paris.